



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Equipement : services extérieurs

Question écrite n° 45430

Texte de la question

M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur la situation des agents d'exploitation des directions départementales de l'équipement. Ces agents, dont beaucoup disposent de plus de dix ans d'ancienneté, ne parviennent pas à faire valoir leur droit à la promotion, prévu par l'article 11 du décret no 91-393 du 25 avril 1991. Ce texte prévoit en effet que « peuvent être promus au grade d'agents d'exploitation spécialisés des travaux publics de l'Etat, les agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat justifiant de quatre ans de services publics, dont trois ans de services effectifs en cette qualité, préalablement inscrits à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire ». Cette mesure devait à l'origine permettre l'avancement d'agents d'exploitation déjà âgés lors de leur recrutement. Or la pyramide des âges est aujourd'hui très défavorable à la promotion interne depuis la réduction des effectifs due à la décentralisation. Ainsi, dans les Alpes-de-Haute-Provence, sur les 70 agents susceptibles de bénéficier de cette disposition, seulement trois accèdent chaque année à cette promotion, de sorte que certains risquent de prendre leur retraite sans avoir pu en bénéficier. Dans la mesure où il n'est plus envisagé d'évolution d'effectifs à la hausse, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas opportun de revoir certains ratios, de manière à permettre une réelle politique de promotion interne pour ces agents.

Texte de la réponse

L'article 11 du décret no 91-393 du 25 avril 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat et au corps des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat précise que « peuvent être promus au grade d'agent d'exploitation spécialisé des travaux publics de l'Etat, les agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat, justifiant de quatre ans de services publics, dont trois ans de services effectifs en cette qualité préalablement inscrits à un tableau d'avancement établi, après avis de la commission administrative paritaire ». Selon l'article 7 du décret précité, « les agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat des deux grades relevant de la branche » routes, bases aériennes « sont nommés et promus par les préfets de département sur proposition des directeurs départementaux de l'équipement » : la gestion de ces personnels est donc totalement déconcentrée. Par ailleurs, la répartition budgétaire des emplois dans les corps des agents et chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat est de 20 % de chefs d'équipe d'exploitation et chefs d'équipe d'exploitation principaux des travaux publics de l'Etat, de 50 % d'agents d'exploitation spécialisés des travaux publics de l'Etat et de 30 % d'agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat. Le nombre d'emplois mis au tableau d'avancement établi généralement chaque année est fonction naturellement du nombre d'emplois vacants correspondant à la catégorie. Par souci d'égalité de traitement, les différentes voies de promotion offertes aux fonctionnaires, sont régies par des critères (âge, ancienneté ou aptitudes) définis par les instances compétentes (commissions administratives paritaires nationales ou locales). Par ailleurs, l'article 18-1 du même décret ajoute une autre voie de promotion offerte aux agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat. Il s'agit du concours professionnel pour l'accès, non pas au grade supérieur d'agent d'exploitation spécialisé des travaux publics de l'Etat, mais au corps supérieur des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat. Ces concours professionnels sont organisés, chaque année en

fonction de la vacance, par de nombreuses directions departementales de l'equipement. Statistiquement, les laureats de ces concours sont aussi bien titulaires du grade d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat (50 %) que de celui d'agent d'exploitation specialise des travaux publics de l'Etat (50 %). En 1997, en depit des reprises d'emplois inscrites en loi de finances dans les corps des agents et chefs d'equipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat, la repartition budgetaire des emplois dans ces corps sera portee a 21,91 % de chefs d'equipe et chefs d'equipe principaux des travaux publics de l'Etat, 52,26 % d'agents d'exploitation specialises des travaux publics de l'Etat et 25,83 % d'agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat. Ainsi, pour la direction departementale de l'equipement des Alpes de Haute-Provence, le nombre de postes d'agents d'exploitation specialises des travaux publics de l'Etat pourrait, a la demande du service, passer de 125 en 1996 a 130 en 1997 et celui de chefs d'equipe et chefs d'equipe principaux des travaux publics de l'Etat de 48 a 55.

Données clés

Auteur : [M. Galizi Francis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45430

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6092

Réponse publiée le : 24 février 1997, page 962